

La République du Sénégal apprécie les travaux menés par les différents groupes de travail et souhaiterait partager les commentaires ci-après :

### **III- Workstream III: Prevention and Resolution of Tax Disputes.**

#### **General comments :**

2. La République du Sénégal propose que le protocole tienne compte des réalités des pays ayant un accès limité aux mécanismes établis, tels que la procédure amiable et l'arbitrage. Il devrait soutenir la mise en place de systèmes de prévention et de règlement des différends justes, accessibles et équilibrés, qui ne reproduisent pas les inégalités observées dans les instances d'arbitrage investisseur-État. La République du Sénégal soutient un protocole qui privilégie les différends fiscaux transfrontaliers, tout en prévoyant des orientations non contraignantes contribuant à améliorer les procédures de règlement des différends internes, le cas échéant.

3. La République du Sénégal soutient l'inclusion de mécanismes optionnels, à condition qu'ils soient assortis de garanties solides et d'un soutien technique. Le protocole devrait promouvoir des approches inclusives telles que des audits conjoints structurés, des Accords Préalables de Prix de transfert tenant compte des capacités et des cadres de conformité coopératifs adaptables à l'échelle régionale. Pour le continent africain, ce protocole représente une opportunité essentielle de repenser le règlement des différends conformément aux principes d'équité, de souveraineté et de développement durable. La République du Sénégal reste engagée à dialoguer de manière constructive afin de garantir que le résultat serve les intérêts de tous les États membres.

#### **Specific Comments**

Nous apportons les éléments de réponse en référence au paragraphe 32 de la note:

##### **A. On whether Section III describes the primary barriers to prevention and resolution of tax disputes that Member States encounter**

Les barrières décrites présentent une importance cruciale pour les pays africains qui, de surcroît, restent confrontés à des limites relatives à la capacitation pour résoudre des différends complexes liés, notamment au prix de transfert, aux conventions fiscales. En conséquence, ils s'exposent à un déséquilibre structurel dans le règlement des différends avec des pays développés rompus en la matière.

En considération de ses limites, le protocole devrait, au mieux, refléter les capacités différenciées des pays et proposer des outils évolutifs et adaptables tant pour la prévention que pour la résolution.

**B. On whether the protocol should address only cross-border tax disputes, or also domestic disputes**

La République du Sénégal soutient que les principaux engagements juridiques au titre du protocole devraient reposer sur les différends fiscaux transfrontaliers en tant qu'objectif central du protocole. En effet, les risques d'incertitude fiscales, d'érosion des bases d'imposition et de double ou non-imposition s'y retrouvent.

**C. On whether the concept of optionality within the protocol is generally acceptable**

Nous appelons à de nouvelles discussions sur le concept d'optionnalité concernant des mécanismes spécifiques, qui pourraient être nécessaires pour garantir une participation plus large. Cependant, cette optionnalité ne devrait pas affaiblir l'efficacité du Protocole. Celui-ci devrait, en effet, être clairement structuré, avec un minimum d'engagements fondamentaux, et des mécanismes optionnels disponibles via des modalités claires d'adhésion ou de retrait.

Nous recommandons en outre que les mécanismes optionnels soient accompagnés d'orientations techniques détaillées afin d'en faciliter l'adoption, en particulier par les pays en développement.